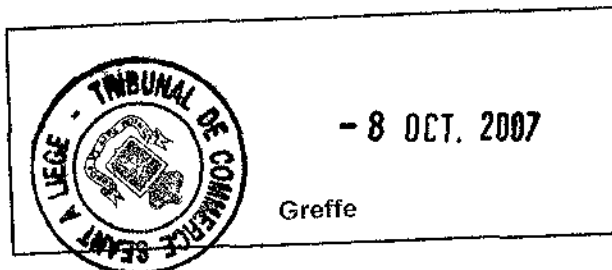


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R: _____
M: _____
I: _____


07150989



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **892.621.516**
Dénomination (en entier) **Håndball club Sprimont**
(en abrégé) **HC Sprimont**
Forme juridique **asbl**
Siege **13 rue J. Potier 4140 Sprimont**
Objet de l'acte

STATUTS ASBL HANDBALL CLUB SPRIMONT

Entre				
Annet Bernard	Fond Leval 40	4140 Sprimont	16/03/1965	650316-23391
Danesi Paolo	Rue de Presseux 69	4140 Sprimont	21/06/1965	650621-37316
De Sousa Veiga Maria Geraldina	Fond Leval, 49	4140 Sprimont	12/02/1962	620212-29678
Dehareng Eric	Thier du Homay 38	4140 Sprimont	11/01/1968	680111-04392
Grandry Stéphane	Fond Leval 49	4140 Sprimont	25/06/1980	800625-10987
Hartert Isabelle	Rue de Presseux 69	4140 Sprimont	17/10/1968	661017-22839
Nizette Béatrice	Fond Leval 40	4140 Sprimont	15/11/1962	621115-17476
Van Daele Jacques	Rue Vieille Voie de Liège 27	4140 Sprimont	18/07/1962	620718-04785
Vivegnis Danielle	Voie de la Sauvenière 3	4130 Esneux	28/09/1960	600928-33254

Il a été convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, dont les statuts sont les suivants.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : Handball Club Sprimont, en abrégé : HC Sprimont.
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Son siège social est établi à Rue J. Potier, 13 - 4140 Sprimont dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE II : OBJET - BUT

Art. 3 - L'association a pour buts : la promotion du sport en général et du handball en particulier.

Art. 4 - L'association a pour objet: l'organisation d'activités se rapportant directement à la pratique du handball, de cours, de compétition, de formation, ainsi que toutes activités accessoires pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois. Les premiers membres effectifs sont les comparants au présent acte.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Art. 6 – Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. toute personne qui sollicite son admission par écrit au secrétariat de l'association. L'admission est décidée souverainement par l'assemblée générale statuant à majorité simple

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les droits et obligations des membres adhérents sont consignés dans le règlement d'ordre intérieur rédigé par le conseil d'administration dans les statuts conformément aux dispositions prévues à l'article 28.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250 euros.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la dissolution volontaire de l'association ;
3. l'acceptation et le refus de membres effectifs ;
4. l'exclusion de membres effectifs ;
5. l'approbation annuelle des budgets et comptes ;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs ;
7. la désignation d'un vérificateur aux comptes ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf en cas de modification des statuts, d'exclusions d'un membre ou de dissolution volontaire de l'association.

Art. 15 – Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président.

Art. 17 – L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18– Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 19 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs minimum, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 4 ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Art. 20 – En cas de vacance au cours d'un mandat, *un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité *simple* des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 23 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 24 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art.25 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Art.26 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 27 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

ART. 29 – L'exercice social commence le 01/01 pour se terminer le 30/12.

ART. 30 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art 31 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

EXERCICE SOCIAL :

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera lepour se clôturer le 31/12/2007.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

M. GRANDRY Stéphane

M.VAN DAELE Jacques

M. ANNET Bernard

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président Grandry Stéphane

Vice-président Vivegnis Danielle

Trésorier: Annet Bernard

Secrétaire VanDaele Jacques

Délégués à la gestion journalière : Annet Bernard & Van Daele Jacques

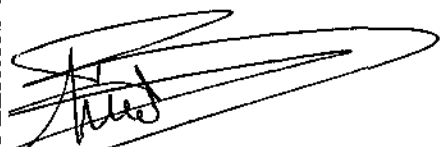
Personnes habilitées à représenter l'association : Grandry Stéphane, Vivegnis Danielle, Annet Bernard, Van Daele Jacques

Fait à Sprimont, le 26/09/07 en deux exemplaires.

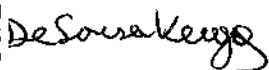
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge



HARTERT ISABELLE

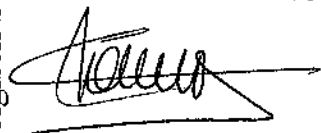


B. ANNET.

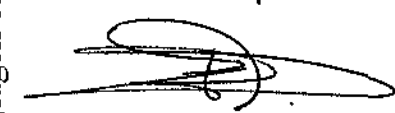


De Sousa Keiga Maria

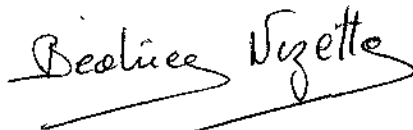
DAWESI Paolo



DEHARENG ERIE



Danielle VIVEGNIS



B. Wigette



S. Grandry



VAN DAELE J.